



Rabat, le 24 Décembre 2021

CIRCULAIRE N° 6255/210**OBJET** : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022.**REFER** : Loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le Dahir n°1-21-115 du 10 décembre 2021, publiée au Bulletin Officiel n° 7049 bis du 20 décembre 2021.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I.1- Suppression du rayon des douanes (articles 24, 25, 26, 27, 34, 39, 41, 45, 47, 53, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 221, 279 ter, 282 et 302).

Conformément aux dispositions de l'article 24 du code des douanes, l'action de l'administration s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier et une zone de surveillance spéciale, appelée rayon des douanes, est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Dans cette zone, la circulation des marchandises est soumise à des conditions particulières pour lutter contre la fraude et la contrebande.

Toutefois, compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation douanières ayant conforté les prérogatives des agents des douanes en matière de contrôle et de surveillance sur toute l'étendue du territoire douanier, le maintien de cette notion ne paraît plus opportun.

Aussi, toutes les dispositions du code des douanes relatives au rayon des douanes ont-elles été abrogées. Ces dispositions sont désormais supplantées par celles de l'article 181 se rapportant aux règles de circulation applicables sur l'ensemble du territoire assujetti et qui sont de portée générale.

I.2- Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur certains articles et équipements électriques et électroniques et sur les batteries pour véhicules (article 182).

La liste des catégories de marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation, prévues à l'article 182-1° du code des douanes a été complétée par l'ajout des articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, des appareils électroniques et des batteries pour véhicules.

Les modalités d'application de ces taxes sont détaillées au niveau des points III.2 et III.3 ci-après.

I.3- Assouplissement et rationalisation du régime répressif douanier (articles 219, 279 bis, 279 quater, 280, 281, 282 bis, 283, 284, 285, 287 bis, 288, 293, 294, 294 bis, 296, 297, 297 bis, 298, 299, 299 bis, 301, 305).

Les modifications apportées au titre IX du CDII relatif au contentieux douanier visent l'assouplissement du dispositif répressif, l'amélioration de la lisibilité et la compréhension de ce dispositif et ce, à travers la révision de l'agencement de certains articles et enfin, la prise en charge de nouvelles situations de fraude et des sanctions correspondantes. Ces objectifs sont déclinés au niveau des actions suivantes :

- ❖ La réduction des montants des amendes et la révision de l'assiette servant à leur calcul (articles 219, 279 quater, 282 bis, 287 bis, 294 bis);
- ❖ La révision de l'agencement des articles en déterminant d'abord les infractions douanières avant de préciser les sanctions qui leur sont applicables (articles 297 quater, 282 bis, 283, 287 bis, 294 bis, 297 bis, 299 bis, 301 et 305) ;
- ❖ L'instauration d'un classement homogène des infractions en regroupant, au sein d'une même classe, celles qui ne portent pas directement sur des marchandises (contreventions de troisième classe : articles 285, 294, 297 et 297 bis) ;
- ❖ La prise en charge de la dématérialisation de certaines procédures douanières (articles 281, 285, 288 et 299); et
- ❖ L'enrichissement du dispositif contentieux par de nouvelles sanctions destinées à réprimer certaines situations de fraude (non-respect des engagements pris par les exploitants des MEAD et l'importation des marchandises prohibées visée aux articles 294-6 bis, 285, 287 bis et 294 bis).

Les modifications du titre IX du CDII sont détaillées au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

I.4- Insertion dans le CDII des dispositions relatives au contrôle des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers à l'entrée et à la sortie du territoire assujetti. (Articles 45 quater, 66 bis, 234, 235 et 240).

Afin de renforcer le rôle de l'administration dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les dispositions de l'instruction Générale des Changes relatives à l'importation et l'exportation d'instruments ou moyens de paiements libellés en devises par les personnes résidentes ou non résidentes au Maroc sont désormais consacrées dans le code des douanes.

Les modifications apportées concernent :

- ❖ L'instauration au niveau d'un nouvel article (66 bis) de l'obligation de déclaration à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers, dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 dirhams. Le modèle de cette déclaration sera fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances ;
- ❖ La fixation à 10 ans du délai de conservation des documents ayant trait à ces opérations (article 45);
- ❖ L'adaptation de certaines dispositions contentieuses en matière de saisie (article 235) et de respect des énonciations devant être portées sur les procès-verbaux (article 240) établis à l'occasion de la constatation des infractions à l'article 66 bis ;
- ❖ La qualification du défaut de déclaration prévue par l'article 66 bis comme contravention de troisième classe, passible d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré.

I.5- Dématérialisation des procédures douanières (Articles 74 et 93)

La loi de finances pour l'année budgétaire 2022 a consacré le processus de dématérialisation entamé par l'administration et a introduit des amendements visant à préciser que :

- ❖ La déclaration en détail peut s'effectuer par procédé électronique (article 74);
- ❖ Le délai de paiement des droits et taxes est décompté à partir de la date d'émission du titre de recette au lieu de celle de l'inscription du titre de recette au bordereau d'émission (article 93-1°);

I.6- Mise à jour et amélioration de la lisibilité de certaines dispositions du CDII (Articles 15, 41 et 135)

Les modifications apportées dans ce cadre concernent :

- ❖ La suppression du renvoi aux dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n°45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, dans la mesure où le prélèvement fiscal à l'importation a été supprimé (article 15);
- ❖ L'article 41 pour préciser que les locaux à usage professionnel incluent, également, les locaux à usage commercial; et
- ❖ le renvoi à la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur au lieu de la loi n° 13-89 qui a été abrogée (article 135).

I.7- Réduction du seuil du montant des investissements bénéficiant de la franchise des droits de douanes et des autres droits et taxes (Article 164-1°-p)

En application des dispositions de l'article 164-1°-p) du CDII, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes, les biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit programme d'investissement.

Afin d'encourager les investissements à l'échelle nationale, l'article 164-1°-p) du code des douanes a été amendé pour réduire le seuil du montant des investissements susvisés de cent (100) millions de dirhams à cinquante (50) millions de dirhams.

En outre l'article précité a été complété pour préciser que les importations des biens d'équipement, matériels et outillages concernés, ne sont pas soumises aux mesures de défense commerciale prévues par la loi n° 15-09.

Les modifications ainsi apportées au CDII sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II- Tarif des droits de douane (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- ❖ L'augmentation de la quotité du droit d'importation :
 - De 10% à 40% pour les préparations de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique relevant de la position tarifaire n° 1602.32.10.00.
 - De 2,5% à 17,5% pour les lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges.
- ❖ La réduction de la quotité du droit d'importation :
 - De 40% à 2,5% pour les préparations utilisées pour la fabrication de médicaments utilisés pour le traitement du diabète. Les produits et préparations sont nommément repris au niveau d'une nouvelle note complémentaire n° 4 du chapitre 30 et leur individualisation au niveau de la position tarifaire n° 3003.90.94.00.
 - De 40% à 10% pour les préparations à base de sulfate de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de sodium, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments, lesquelles ont été spécialisées au niveau de la position tarifaire n° 3402.90.17.10.
 - De 17,5% à 2,5% pour les déchets en poly (éthylène téréphtalate) avec leur individualisation au niveau de la position tarifaire n° 3915.90.04.00.
 - De 40% à 17,5% pour les lames de couteaux tranchantes ou dentelées, moyennant leur individualisation au niveau des positions tarifaires n°s 8211.92.00.81 et 8211.92.00.89.
 - De 40% à 17,5% pour les cellules en lithium, moyennant leur individualisation au niveau de la position tarifaire n° 8507.60.07.00.

Les modifications apportées au tarif des droits de douane, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes ainsi que les quotités qui leur sont applicables.

III.1- Dématérialisation des registres de comptabilité matière (article 7).

Poursuivant les efforts de dématérialisation des supports déclaratifs et des documents annexes, l'article 7 a été amendé pour permettre la tenue également par procédé électronique, des registres d'entrée et de sortie prescrits aux redevables des taxes intérieures de consommation.

III.2- Instauration d'une TIC sur les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité (articles premier et 9 –Tableau J)

Dans le cadre du respect des engagements du Maroc en matière de protection de l'environnement et de développement durable, la loi de finances pour l'année 2022 prévoit l'application d'une taxe intérieure de consommation (TIC verte) sur les lampes à incandescence et sur certains équipements électro-ménagers fortement consommateurs d'électricité.

Pour les équipements électro-ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles et climatiseurs) des quotités progressives sont appliquées en fonction de leurs classes énergétiques.

Le produit de cette taxe sera affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale.

III.3- Instauration d'une TIC sur les appareils électroniques et les batteries pour véhicules (articles premier et 9 – Tableau K).

S'inscrivant dans le même esprit que la mesure citée précédemment, et en s'inspirant des meilleures pratiques à l'international en matière de recyclage et de gestion efficace des déchets des équipements électriques et électroniques, la loi de finances pour l'année 2022 prévoit, également, l'application d'une taxe intérieure de consommation, dite écologique ou de recyclage, sur certains appareils électroniques (téléviseurs, téléphones portables, ordinateurs, tablettes) et sur les batteries pour véhicules.

Le produit de cette taxe sera affecté au Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale.

Dans un souci de simplification, les articles, équipements, appareils et batteries visées au III.2 et III.3 ci-dessous produits localement ne sont pas soumis à l'obligation de dépôts des déclarations de production et de mise en œuvre, prévues par l'article 187-1° du CDII. Un projet d'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances, pris dans sens, est en cours de publication.

III.4- Augmentation des quotités de la TIC sur les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits cigarettes électroniques et appareils similaires (article 9 tableau H).

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 prévoit l'augmentation des quotités de la TIC applicable sur les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques et appareils similaires » comme suit :

- ❖ de 3 dhs/10ml à 5 dhs/10ml pour les liquides sans nicotine ; et
- ❖ de 5 dhs/10ml à 10 dhs/10ml pour les liquides contenant de la nicotine.

III.5- Réforme de la TIC applicable sur les cigarettes (article 9 – tableau G).

Dans le cadre de la protection du consommateur et de la consolidation des recettes du Budget Général de l'Etat, la loi de finances pour l'année budgétaire 2022 prévoit une réforme de la fiscalité des cigarettes selon un schéma progressif étalé sur cinq ans.

Cette réforme, en phase avec les recommandations de l'OMS pour la lutte antitabac, a pour objectif d'instaurer un climat de concurrence dans le secteur des tabacs manufacturés, de parer à la complexité du système de taxation actuel et de réduire le différentiel de TIC entre les cigarettes,

Concrètement, cette réforme vise la suppression du seuil minimum de pression fiscale applicable aux cigarettes, instauré par l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, et l'augmentation progressive des quotités de la TIC sur une période de 05 ans selon le schéma suivant :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du PVP hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
A compter du 1 ^{er} Janvier 2022	100 dirhams les 1000 cigarettes	67%	710,2 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2023	175 dirhams les 1000 cigarettes	66%	782,1 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2024	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2025	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2026	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953 dirhams les 1000 cigarettes

Une instruction ultérieure fixera la liste des marques de tabacs manufacturés, leurs prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

III.6- Modification des articles 55, 56 et 57.

Les articles 55, 56 et 57 du dahir portant loi n°1-77-340 précités ont été modifiés pour tenir compte de l'abrogation des articles 280, 284, 293 et 298 du CDII et leur remplacement, respectivement, par les nouveaux articles 282 bis, 287 bis, 294 bis et 299 bis.

Les modifications ainsi apportées aux articles 1,7, 9, 55, 56 et 57 dudit dahir, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

IV- Exonération (Article 5 bis).

L'article 7-I-1° de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 prévoit l'exonération du droits d'importation applicable aux biens d'équipement, matériels et outillages importés dans le cadre d'investissements d'envergure.

Cette disposition est abrogée dès lors que toutes les exonérations du droit d'importation ont été intégrées au niveau de l'article 164 du code des douanes, y compris l'exonération prévue par la présente loi de finances.

V- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6).

Les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, concernant la TVA à l'importation portent sur :

❖ Produits bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation :

- Réduction du seuil du montant des investissements réalisés dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement bénéficiant de la franchise de la TVA à l'importation prévue par l'article 123-22-b°) du Code Général des Impôts, de cent (100) millions de dirhams à cinquante (50) millions de dirhams ; et
- Exonération de la TVA à l'importation en faveur des produits et matières, ci-après désignés, entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants de ces panneaux :
 - Cellules photovoltaïques ;
 - Verre solaire ;
 - Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;
 - Films encapsulants à base de polyoléfine (POE) ;
 - Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;
 - Boîtes de jonction avec câbles ;
 - Silicone pour les boîtes de jonction ;
 - Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;
 - Crochet et structure support du panneau ;
 - Cadre du panneau.

❖ Application de la TVA à l'importation au taux réduit de 10% en faveur des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires.

Les modifications ainsi apportées au Code Général des Impôts sont reprises au niveau de **l'annexe IV** à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/24-12-21/17h05

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 14/15

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

Article 15 - 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des droits de douane.

2°-

4°- L'administration peut ou présentées à l'exportation :

- en exonération en vigueur;

- sous

(la suite sans modification)

Article 24 – L'action de l'administration s'exerce dans les autoroutes. »

Article 25- abrogé

Article 26- abrogé

Article 27 - Les formalités douanières par ladite décision. »

Lorsque la fréquence les intéressés. »

Article 34 - 1° Tous les agents chargé de l'intérieur;

2°- Outre les cas suivants :

a)

b) contre les animaux :

Lorsqu'ils ne peuvent d'exporter frauduleusement;

c)

(la suite sans modification)

Article 39- abrogé

Article 41 - 1° **Lorsque des indices à usage professionnel, y compris les locaux à usage commercial, pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'article 181 du présent code en tous lieux du territoire douanier.**

Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en cas de poursuite à vue.

2° - Ces perquisitionsgénérales ci-après :

a)

.....

.....

.....

e) les perquisitions 6 heures et après 21 heures. »

Article 45 (premier alinéa) - Les agents de l'administration ou qui en sortent. »

Article 45 quater - Est fixél'administration.

Ce délai est prorogé à 10 ans lorsqu'il s'agit des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers.

Ce délai court

(la suite sans modification)

Article 47- abrogé

Article 53- 3°- La liste des bureaux chargé des finances.

Article 66 bis- Les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers sont soumis, à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration dont la forme est fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur est égale ou supérieur à 100.000 dirhams.

Article 74 - 1°- La déclaration en détail est un régime douanier déterminé.

2° La déclaration peut être **électronique**, écrite, verbale ou faite par tout autre acte par lequel le déclarant marque sa volonté de placer les marchandises sous un régime douanier.

La déclaration

(la suite sans modification)

Article 93- 1°- Le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, doit intervenir :

- dans des délais prévues à l'article 96 ci-après ;

Toutefois, pour les opérations pour la déclaration des éléments quantitatifs définitifs ;

- dans un délai de trois jours, dans les autres cas, à compter de la date **d'émission du titre de recette**.

Article 135 - 1°- L'admission temporaire pour perfectionnement actif au cours de leur utilisation.

Toutefois, les marchandises dont l'importation est soumise à licence d'importation en vertu de l'article 13 de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur et figurant par voie réglementaire.

Article 164- 1°- Sont importésl'article 5 ci-dessus:

a)

.....

.....

o) Les parties, produits,le (les) fabricant (s) ;

p) Les biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à **cinquante (50.000.000)** millions de dirhams, sont destinés.

Cette exonération cours de validité;

Les importations des biens d'équipement, matériels et outillages susvisés, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).

q) Les équipements

(la suite sans modification)

**TITRE VII
CHAPITRE PREMIER
(abrogé)**

**Article 167- (abrogé)
Article 168 – (abrogé)
Article 169 – (abrogé)**

**CHAPITRE II
(abrogé)
Section I
(abrogée)**

**Article 170 – (abrogé)
Article 171 – (abrogé)
Article 172 – (abrogé)**

**Section II
(abrogée)**

**Article 173 – (abrogé)
Article 174 – (abrogé)
Article 175 – (abrogé)
Article 176 – (abrogé)
Article 177 – (abrogé)**

**Section III
(abrogée)**

**Art 178 – (abrogé)
Art 179 – (abrogé)**

**Section IV
(abrogée)**

Art 180 – (abrogé)

Article 182- 1° - L'administration est chargée sur le territoire assujetti :

- les limonades,
.....
.....

- les pneumatiques sur jantes ;

- **les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité;**

- **les appareils électroniques;**

- **les batteries pour véhicules. »**

Article 219 -Lorsque l'amende a été constaté par toute voie de droit.

La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est **la valeur en douane** de l'objet dans l'état où il se trouve,.....

(la suite sans modification)

Article 221 - Les co-auteurs à l'article 220 peuvent leur être appliquées.

Sont également.....intéressées à la fraude.

En dehors de cause, ont :

1°- par quelque l'ont facilitée ;

2°- acheté ou détenu des marchandises de fraude ;

3° - couvert

(la suite sans modification)

Article 234 -1°- Les infractions douanières **et de changes** sont constatées par voie de saisie ou par voie d'enquête;

2° La décharge

(la suite sans modification)

Article 235 - 1° - Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu **les effets de commerce, les moyens de paiement, les instruments financiers,** les marchandisesde transport.

2°- Les marchandises

(la suite sans modification)

Article 240 - Les faits procès verbaux.

Ceux-ci doivent énoncer :

- la date, et le lieu de leur rédaction et de leur clôture,
.....
.....

- la description leur quantité ;

- **les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers ;**

- les mesures prises

(la suite sans modification)

Article 279 bis- abrogé

Article 279 ter - Constituent des délits douaniers de première classe les infractions ci-après :

1°- L'importation inapplicable;

2°- La détention 181 ci-dessus ;

3°- abrogé

4°- La présence psychotropes.

Article 279 quater - Les délits douaniers de première classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un **an** à trois ans ;

2°- d'une amende égale à deux fois la valeur des marchandises de fraude.

Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes de fraude par trois personnes au moins.

3°- de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. »

Article 280 – abrogé

Article 281 - Constituent des délits douaniers de deuxième classe :

1°- La contrebande définie à l'article 282 ci-après ;

2°- L'excédent entrepôt industriel franc ;

3°- La présence **sans justification en entrepôt de douane ou de stockage** de marchandises exclues du régime de l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état de conservation ;

4°- Les infractions

(la suite sans modification)

Article 282 - La contrebande s'entend :

1°- des importations(présent code) ;

2°- abrogé

3°-

(la suite sans modification)

Article 282 bis - Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

2°-a) d'une amende égale à **trois fois** le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de **l'article 281 ci-dessus**;

b) - d'une amende égale à **deux fois** la valeur **des marchandises objet de fraude** pour les infractions visées aux 8° et 9° de **l'article 281 précité**;

Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises portent sur des marchandises ayant une incidence sur la sécurité, la moralité, la santé publique, l'environnement ou lorsque ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes matériels de contrebande par trois personnes au moins.

3°- de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. »

Article 283 - Les détenteurs et les transporteurs les peines prévues à l'article **282 bis ci-dessus** lorsqu'ils leur détention régulière. »

Article 284 – abrogé

Article 285 - Constituent des contraventions douanières de première classe :

1°

2°- L'importation défaut de déclaration ;

3°- Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 299 ci-dessus, le défaut **d'enregistrement**, dans les délais impartis, de la déclaration complémentaire visée à l'article 76 bis-3° ci-dessus;

4°- L'enlèvement des marchandises des lieux visés à l'article 27 ci-dessus, après **enregistrement** de la déclaration en détail, sans que la mainlevée des marchandises ait été délivrée ;

5°- La non présentation

.....
13°- Tout excédentdéclaration en détail ;

14°- abrogé

15°- Les infractions aux dispositions de l'article 42-2° ci-dessus.

Article 287 bis - Les contraventions douanières de première classe sont punies :

1°- a) d'une amende égale à **deux fois** le montant des droits et taxes compromis ou éludés ;

b) pour l'infraction, relative à l'exportation des marchandises prohibées, visée **au 1° de l'article 285 ci-dessus**, d'une amende **égale à la moitié** de la valeur de ces marchandises ;

c) d'une amende égale à la valeur des marchandises objet des opérations douanières dont les documents n'ont pas été conservés, pour l'infraction visée au 15° de l'article **285 précité** ;

2°- de la confiscation des marchandises de fraude ;

3°- de la confiscation des moyens de transport dans les conditions **prévues** par l'article 212 ci-dessus. »

Article 288 - L'entrepoteur et le concessionnaire de l'entrepôt **de douane ou entrepôt de stockage** sont tenus, de l'article 281-3° ci-dessus. »

Article 293- abrogé

Article 294 - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

1°- Toute mutation d'entrepôt **de douane ou de stockage** ou manipulation en entrepôt non autorisée ;

2°-

3°-

4° -

5° - Les infractions aux dispositions des articles 46-2°, 47,

6-.....

6 bis -.....

6 ter -

7°- **abrogé**

8°- Tout placementà l'article 125 – 2° ci-dessus ;

9 - **abrogé**

10°- **abrogé**

11°- Toutes fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement ou un avantage quelconque attaché à l'exportation. »

Article 294 bis - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

- d'une amende égale à **une fois et demie le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises** :

- pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 294 ci-dessus et **au 2° de l'article 56** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- **pour l'infraction, relative à l'importation des marchandises prohibées, visée au 6°bis de l'article 294 précité.**

- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux 5°, 6°, **6 ter et 8°** de l'article **294 précité** et **au 3° de l'article 56** du dahir portant loi n° 1-77-340 précité;

- d'une amende **égale à la moitié** de la valeur de ces marchandises pour l'infraction, relative à l'exportation des marchandises prohibées, visée **au 6°bis de l'article 294 précité**;

- **d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation pour l'infraction visée au paragraphe 11° de l'article 294 précité ».**

Article 296- **abrogé**

Article 297 - Constituent des contraventions douanières de troisième classe :

1°- les infractions aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 32 ci-dessus;

2°- les infractions aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 38 ci-dessus ;

3°- toute altération ou enlèvement des scellés utilisés par les agents de l'administration, tel que prévu par l'article 40 bis ci-dessus ;

4°- tout refus de communication de documents visés à l'article 42 ci-dessus ;

5°- l'inexécution totale ou partielle, par l'exploitant des magasins et aires de dédouanement (MEAD), des engagements souscrits dans le cahier des charges prévu au paragraphe 1° de l'article 63 du présent code ;

6°- l'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues par l'article 68 ci-dessus ainsi que la souscription de déclarations en détail pour autrui sans avoir l'autorisation prévue à l'article 69 ci-dessus ;

7°- les infractions aux dispositions de l'article 66 bis ci-dessus.

Article 297 bis – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies :

- d'une amende de 80.000 à 100.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 2° et 6° de l'article 297 ci-dessus ;
- d'une amende de 30.000 à 60.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 4° de l'article 297 précité ;
- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 297 précité ;
- d'une amende de 200.000 à 400.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 5° de l'article 297 précité ;
- d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré pour l'infraction visée au paragraphe 7° de l'article 297 précité.

Article 298- abrogé

Article 299 - Constituent des contraventions douanières de quatrième classe les infractions aux dispositions :

-
- par le présent code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du présent article :

1°-

6°- Les infractions aux dispositionspas d'incidence fiscale ;

7°- L'enregistrement au-delà des délais impartis, de la déclaration complémentaire prévue à l'article 76 bis-3° ci-dessus. »

Article 299 bis - Les contraventions douanières de quatrième classe sont punies d'une amende de cinq cents à deux mille cinq cents dirhams. »

Article 301 -1°- Sauf cas de force majeure de l'article **294 bis** ci-dessus, tout contrevenant.....par jour de retard. »

Article 302 - Par dérogation individuellement. Elle est infligée encourues.

En sus de l'amende circulant à l'intérieur du périmètre douanier des ports et dont les conducteurs n'ont pas obtempéré aux sommations qui leur ont été adressées par les agents de l'administration. »

Article 305. - Dans le cas d'infractions prévues à l'article **282 bis** ci- dessus, demander..... ont été commises.

Annexe n° II à la circulaire n° 6255/210 du 24 Décembre 2021

Tarif des droits de douane

Article 4

I. A compter du 1er janvier 2022, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est complété comme suit :

**Chapitre 30
Produits pharmaceutiques**

Notes.

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

.....
.....

Notes de sous-positions

.....
.....

Notes complémentaires

1- Ne rentrent.....
.....

3-
.....
.....

4- Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments antidiabétiques de traitement du diabète suivants :

- a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase)
Metformine (DCI)
- b- Sulfonylurées (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules β)
Glibenclamide (DCI)
Gliclazide "
Glimépiride "
Glipizide "
- c- Glinides (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules β)
Natéglinide (DCI)
Répaglinide "
- d- Gliptines (inhibiteurs de la dipeptidylpeptidase-4 ou DPP-4)

Sitagliptine	(DCI)
Vildagliptine	"
Saxagliptine	"
Linagliptine	"
e- Incrétinomimétiques (agonistes/analogues du GLP-1).	
Liraglutide	(DCI)
Dulaglutide	"
f- Gliflozines (Inhibiteurs du SGLT2)	
Canagliflozine	(DCI)
Dapagliflozine	"
Empagliflozine	"
g- Inhibiteurs des α -glucosidases	
Acarbose	(DCI)

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	16.02	1602.10	00	00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1		1602.32	10	00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus --- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique.....	40	kg	-
1			90	00	--- autres.....	40	kg	-
1		1602.39	00	00			
8	30.03	3003.10			Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail. - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8		3003.90	93	00	- Autres --- autres :			
8			94	00	---- les médicaments visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre...	2,5	kg	-
8			97		---- autres :			
8			10		----- contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode.....	40	kg	-
8			80		----- autres.....	40	kg	-
	30.04						
	34.02				Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			

					– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
							
							
					– Autres			
					--- préparations tensio-actives :			
							
8			13	00			
			17		----- autres :			
8				10	----- préparations à base de sulfate de sodium et de carbonate de sodium ou de chlorure de soduim, présentées sous forme de granulés colorés par des pigments.....	10	kg	-
8				90	----- autres.....	40	kg	-
			90				
							
	39.15				Déchets, rognures et débris de matières plastiques.			
		3915.10		00	– De polymères de l'éthylène			
							
		3915.90			– D'autres matières plastiques			
5			04	00	--- de poly (éthylène téréphtalate).....	2,5	kg	-
					--- autres:			
			12		---- de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5				10	----- de phénoplastes.....	10	kg	-
					----- d'aminoplastes :			
5				21	----- de résines uréiques	10	kg	-
5				29	----- autres	10	kg	-
5				35	----- d'alkydes et autres polyesters	10	kg	-
5				40	----- de résines époxydes ou éthoxylines	10	kg	-
5				50	----- de polyuréthanes	10	kg	-
5				60	----- de silicones	10	kg	-
5				90	----- autres	10	kg	-
			22		---- de produits de polymérisation et copolymérisation :			
5				11	----- de polypropylène	17,5	kg	-
5				12	----- de polyisobutylène	17,5	kg	-
5				13	----- de polytétrahaloéthylènes	17,5	kg	-
5				14	----- de polysulfohaloéthylènes	17,5	kg	-
5				15	----- de chlorure de polyvinylidène ou de copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	17,5	kg	-
5				16	----- d'acétate de polyvinyle	17,5	kg	-
5				17	----- d'alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	17,5	kg	-
5				19	----- de polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques.....	2,5	kg	-
					----- autres :			
5				91	----- de résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone indène	17,5	kg	-
5				99	----- autres	17,5	kg	-
			32		---- de cellulose régénérée, de nitrates, d'acétates et autres esters de la cellulose, d'éthers de la cellulose et d'autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5				10	----- de cellulose régénérée	17,5	kg	-
5				20	----- de nitrates de cellulose.....	17,5	kg	-
5				30	----- d'acétates de cellulose	17,5	kg	-
5				40	----- d'autres esters de la cellulose.....	17,5	kg	-
5				90	----- d'éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose...	17,5	kg	-
5			42	00	---- de matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, etc.).....	17,5	kg	-
5			52	00	---- de dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	10	kg	-
5			62	00	---- d'acide alginique, ses sels et ses esters	17,5	kg	-
5			94	00	---- autres.....	17,5	kg	-
							
							
	39.16						
							
8	82.11				Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
		8211.10		00			
				00	– Autres :			
							

8	8211.92	00		-- Autres couteaux à lame fixe			
			20	----- autres couteaux : ----- couteaux, conçus pour recevoir un manche, à lame tranchante ou dentelée avec un prolongement dans la masse du métal constituant la soie :			
8			81	----- à lame d'une longueur n'excédant pas 12,7 cm.....	17,5	u	-
8			89	----- à lame d'une longueur de 12,7 cm ou plus.....	17,5	u	-
8	8211.93	00	90	----- autres	40	u	-
	85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
	8507.10	00				
	8507.60			- Au lithium-ion			
7		07	00	--- éléments d'accumulateur (cellules), d'une tension de 3,6 V ou moins, ni reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boîtier ou cadre commun.....	17,5	u	-
7		10	00	--- spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles.....	40	u	-
7		80	00	--- autres.....	40	u	-
	8507.80			- Autres accumulateurs			
	85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).			
	8539.10					
				- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
	8539.21	10	00	-- Halogènes, au tungstène			
8		90	00	--- pour tension de plus de 28 V.....	17,5	U	N
8	8539.22	00		-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			
8		10				
8		90		--- autres	17,5	U	N
	8539.29			-- Autres			
8		10	00			
8		90	00	--- pour tension de plus de 28 V.....	17,5	U	N
	8539.31	00		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			

Annexe n° III à la circulaire n° 6255/210 du 24 Décembre 2021

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles premier, 7, 9 ,55, 56 et 57 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés ou complétés comme suit :

Article premier. - L'administration dans le territoire assujetti :

1 - les limonades,

10- les pneumatiques sur jantes ;

11- les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité ;

12- les appareils électroniques ;

13- les batteries pour véhicules. »

Art. 7. – 1° L'administration peut par ses soins. **Ces registres peuvent être tenus par procédé électronique.**

2° Un arrêté du ministre doivent comporter. »

Art. 9. – Les quotités sont fixées aux tableaux A,C, F, **G, H, I, J, et K** ci-après :

A-.....

C-.....

F).....

« G. –Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

Désignation des produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.- Cigarettes	100 dirhams les 1000 cigarettes	67%	710,2 dirhams les 1000 cigarettes
II.-
III-.....
IV-

H.- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires.

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (Dh)
Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a- Ne contenant pas de nicotine.....	10 millilitre	05
b- Contenant de la nicotine.....	10 millilitre	10

I-.....

J.- Taxes intérieures de consommation applicables aux articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité.

Désignation des produits	Quotités
I-Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles:	
- classes énergétiques A et B.....	0 dirham l'unité
- classes énergétiques C et D.....	100 dirhams l'unité
- classes énergétiques E et F	200 dirhams l'unité
- classe énergétique G	500 dirhams l'unité
II- Lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts.....	01 dirham l'unité

K.- Taxes intérieures de consommation applicables aux appareils électroniques et aux batteries pour véhicules.

Désignation des produits	Quotités
- Téléviseurs :	
- - avec écran inférieur ou égal à 32 pouces.....	00 dirhams l'unité
- - avec écran supérieur à 32 pouces.....	100 dirhams l'unité
- Ordinateurs portables.....	50 dirhams l'unité
- Autres ordinateurs de bureau :	
- - avec écran.....	50 dirhams l'unité
- - sans écran.....	30 dirhams l'unité
- Ecrans pour ordinateurs.....	20 dirhams l'unité

- Tablettes	30 dirhams l'unité
- Téléphones portables :	
- - téléphones intelligents (Smartphone).....	50 dirhams l'unité
- - autres téléphones.....	00 dirhams l'unité
- Batteries pour véhicules à l'exception des batteries utilisées pour les chaises roulantes spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, les cyclomoteurs, les motocycles et les tricycles même électriques.	50 dirhams l'unité

Article 55 – Les infractions de l'article **282 bis** dudit code.

Article 56 –1° Les infractionsde l'article **287 bis** dudit code.

2° La non-conformité de l'article **294 bis** dudit code.

3° Lorsque..... au deuxième paragraphe de l'article **294 bis** dudit code.

Article 57 – Toutes autres de l'article **299 bis** dudit code.

II- A compter du 1^{er} janvier 2022, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), **est abrogé.**

III- La **taxe intérieure de consommation applicable sur les cigarettes reprises au niveau du I du tableau G ci-dessus est modifiée conformément aux indications du tableau suivant :**

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
A compter du 1 ^{er} Janvier 2023	175 dirhams les 1000 cigarettes	66%	782,1 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2024	275 dirhams les 1000 cigarettes	64%	826,7 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2025	400 dirhams les 1000 cigarettes	61%	900,9 dirhams les 1000 cigarettes
A compter du 1 ^{er} Janvier 2026	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953 dirhams les 1000 cigarettes

Annexe n° IV à la circulaire n° 6255/210 du 24 Décembre 2021

Code Général des Impôts

Article 6

Article 99. - Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° –

2° – de 10% avec droit à déduction :

- les opérations d'hébergement
- les pâtes alimentaires ;
- **les panneaux photovoltaïques ;**
- **les chauffe-eaux solaires ;**
- les aliments destinés

(la suite sans modification.)

Article 123. - Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°-.....

22°- a) les biens.....

.....une seule fois ;

b) Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à **cinquante (50.000.000)** millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,.....

Cette exonération précités;

58°– les viandes leur compte ;

59°- les produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, importés par les fabricants desdits panneaux, cités ci-après :

- **Cellules photovoltaïques ;**
- **Verre solaire ;**
- **Cornières des panneaux en plastique (Corners) ;**

- **Films encapsulants à base de polyoléfine (POE)**
- **Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon) ;**
- **Boîtes de jonction avec câbles ;**
- **Silicone pour les boîtes de jonction ;**
- **Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques ;**
- **Crochet et structure support du panneau ;**
- **Cadre du panneau.**